



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2026-054,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,**

**de la société MATERIAUX GRAND SUD, dont le siège social est situé Route de Pézenas – lieu-
dit « Naffrie » à SAINT-THIBÉRY (34630),
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée lieu-dit « Gléon » sur le territoire de la commune de Villesèque-des-Corbières**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-020 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-02-16-00001 du 16 février 2024 approuvant le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 autorisant la société SNC MAZZA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES au lieu-dit « Gléon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-006 du 3 juin 2015 autorisant le transfert au profit de la société SC113 et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES au lieu-dit « Gléon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-031 du 11 mars 2026 autorisant le transfert au profit de la société Matériaux Grand Sud et modifiant le montant des garanties financières de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES au lieu-dit « Gléon » ;

Vu l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs* » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-006 du 3 juin 2015 susvisé qui dispose : « *La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 4 juillet 2014 transmis le 26 novembre 2014 annexés au présent arrêté* » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-006 du 3 juin 2015 susvisé qui dispose : « *Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 1^{er} juin 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 25 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que l'article L171-8-I du code de l'environnement dispose : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant que lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas placé des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- l'exploitant n'a pas transmis de nouveau plan de phasage d'exploitation et il n'a pas présenté de nouveau document lors de l'inspection ;

- d'importantes et profondes fissures sur la banquette en haut d'un front, en limite du périmètre autorisé de la carrière ;
- un tas de stockage de matériaux s'est effondré, un des flancs s'étant soudainement décroché
- absence d'analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 susvisé, des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé et de l'article 11.6 de de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MATERIAUX GRAND SUD de respecter les prescriptions de l'article 1.8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 susvisé, des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé et de l'article 11.6 de de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en sécurité les zones instables, dans l'attente que soient analysées la stabilité géotechnique des ouvrages, en application des dispositions permises par l'article L.171-8.I ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude suppléant la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société MATERIAUX GRAND SUD dont le siège social est implanté Route de Pézenas – lieu-dit « Naffrie » à SAINT-THIBÉRY (34630), exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villesèque-des-Corbières lieu-dit « Gléon », est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

Sous 3 mois :

- L'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en justifiant la stabilité géotechnique des tas de matériaux et du front fissuré sur sa partie supérieure ;
- L'article 1.8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 susvisé en plaçant des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les doubler de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés sur le plan d'exploitation ;

Sous 6 mois :

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-006 du 3 juin 2015 susvisé en transmettant un plan de phasage d'exploitation actualisé incluant le nouveau montant des garanties financières ;
- L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-006 du 3 juin 2015 susvisé réalisant en analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe ; cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures).

ARTICLE 2 – Mesure conservatoire

Jusqu'à ce que la stabilité géotechnique de l'ouvrage mentionné à l'article 1 ci-dessus ait été démontrée, l'exploitant est tenu de mettre en sécurité par tous les moyens nécessaires les zones autour des fronts et tas de matériaux instables, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

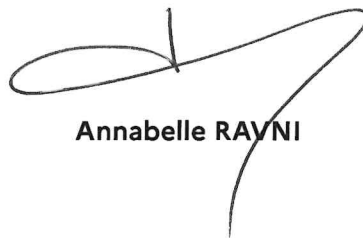
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude suppléant la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Villesèque-des-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société MATERIAUX GRAND SUD dont le siège social est implanté Route de Pézenas – lieu-dit « Naffrie » à SAINT-THIBÉRY (34630).

Fait à Carcassonne le 21/07/ 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de Cabinet



Annabelle RAYNI

